

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACM2012\_11-029

-----  
DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

ACM2012

## ARRETE DU MAIRE

Objet :

*Arrêté réglementant  
les bruits de  
voisinage*

Le maire de la commune de LA REMAUDIERE

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1334-30 à L 1334-37 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits ou tapages et 222-6 relatif aux agressions sonores ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que tout bruit gênant y porte atteinte

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'immeubles d'habitations et de leurs dépendances et abords, doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

**Article 2 :** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux définis à l'article suivant.

Accusé de réception en préfecture  
044-214401416-20121130-  
ACM2012\_11-029-AR 1  
Date de réception préfecture :  
03/12/2012

**Article 3-** A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des appareils ou outils bruyants ainsi que toutes réparations ou réglages de moteur sont interdits :

En semaine : avant 8h30 et après 19h30

Le samedi avant 9h00 et après 19h30

L'interdiction est totale les dimanches et les jours fériés

Les appareils concernés sont :

les engins à moteur thermique, tondeuses à gazon, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies et nettoyeurs haute pression, les véhicules 2 roues utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, les tirs de pétard ou de toutes autres pièces d'artifice, ainsi que leur jet où que ce soit ou de quelqu'endroit que ce soit.

**Article 3 :** Les travaux nécessaires aux exploitations agricoles ou viticoles ne sont pas concernés par ces mesures.

**Article 4 :** Des dérogations pour cas d'urgence pourront être accordées par les services municipaux.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie. Le Directeur Général des Services de la commune de LA REMAUDIERE. Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade du Loroux-Bottereau sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA REMAUDIERE, le 30 novembre 2012



Le Maire,  
Alan CORAUD

Accusé de réception en préfecture  
044-214401416-20121130-  
ACM2012\_11-029-AR  
Date de réception préfecture :  
03/12/2012